

Les transferts des royalties, des intérêts et des salaires s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Tout transfert pour le rapatriement des fonds doit être précédé d'un visa de la Banque d'Algérie.

Le visa est donné dans un délai maximum de deux mois qui suivent la demande.

Art. 15. — Le conseil de la monnaie et du crédit peut procéder ou faire procéder à toute enquête ayant pour objet la régularité de la situation de l'entreprise concernée par rapport à l'avis de conformité.

Le conseil de la monnaie et du crédit peut mandater à cet effet la Banque d'Algérie.

En cas d'enquête, le délai maximum de deux mois, prévu à l'article 14 ci-dessus ne commencera qu'une fois celle-ci terminée.

Art. 16. — Au vu du visa de la Banque d'Algérie, prévu à l'article 14 ci-dessus le transfert des fonds à l'étranger s'effectue par l'intermédiaire de la banque domiciliataire.

V — RECOURS :

Art. 17. — Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans les deux mois à dater de l'expiration des délais prévus aux articles 8, 9, 14 et 15, sa demande est considérée comme refusée et le délai de 60 jours prévu à l'article 50 de la loi, commence à courir.

Toutefois, si le demandeur n'a pas présenté de recours dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et qu'il est notifié par la suite d'un refus, le délai de 60 jours prévu à l'article 50 de la loi, commence à courir dès cette notification.

Art. 18. — Toute infraction dûment constatée donne lieu aux poursuites légales, notamment à celles prévues à l'article 198 de la loi.

Art. 19. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1990.

Abderrahmane ROUSTOUMI HADJ NACER.

Règlement n° 90-04 du 8 septembre 1990 relatif à l'agrément et à l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 et notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque Centrale d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation des membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 8 septembre 1990 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les concessionnaires et grossistes, tels qu'autorisés par l'article 41 de la loi de finances complémentaire susvisée et définis par la réglementation en vigueur, peuvent s'installer en Algérie et procéder à la libre importation de marchandises, pour la revente en l'état dès qu'ils auront obtenu un agrément du conseil de la monnaie et du crédit, délivré sous la forme d'un avis de conformité, aux conditions définies dans les articles qui suivent.

Art. 2. — Les concessionnaires et grossistes agréés sont autorisés à ouvrir auprès des banques algériennes des comptes en devises qui enregistreront les transactions liées aux importations et à la vente des produits, ainsi qu'à toute opération de recette et de paiement, de versement et de retrait. Il peut être ouvert un compte pour chaque devise, les arbitrages entre les différentes devises étant autorisés au cours moyen entre les cours achat et vente, contre dinars de chacune des monnaies concernées tels qu'ils ressortent des cotations de la Banque d'Algérie.

Par devise, il est entendu toute monnaie librement convertible, normalement utilisée dans les transactions commerciales et financières internationales, et régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Ces comptes devises ne peuvent, à aucun moment, présenter un solde débiteur.

Art. 3. — Toutes les dépenses et frais engendrés par l'installation des concessionnaires et grossistes non résidents, doivent être couverts par des apports en devises en provenance de l'étranger, transférés en Algérie par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie et rendus disponibles préalablement au démarrage de l'activité, sous forme principalement de capital social, accessoirement ou complémentaiement sous forme d'avances d'associés ou de crédits financiers.

Par dépenses d'investissement, il est entendu notamment :

— les frais et dépenses relatifs aux formalités administratives,

— le coût des acquisitions, et/ou de location de bureaux, terrains, terre-pleins de stockage, silos ou hangars, etc ;

— le coût des agencements, aménagements et/ou transformations,

— le coût du mobilier et des équipements de bureau ou d'agence,

— toutes autres dépenses nécessitées par l'installation ;

— tout cautionnement lié à l'activité.

Art. 4. — Les concessionnaires ou grossistes résidents agréés sont autorisés à couvrir les coûts d'installation en dinars.